

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Article 2: détection des stimuli olfactifs

Les antériorités citées traitent de la détection d'odeurs subtiles par des animaux dressés à cette fin. Les revendications 1 et 9 portant sur le dispositif ont été acceptées alors que, après l'audience, le demandeur a retiré les revendications 10 à 13 portant sur la méthode de détection.

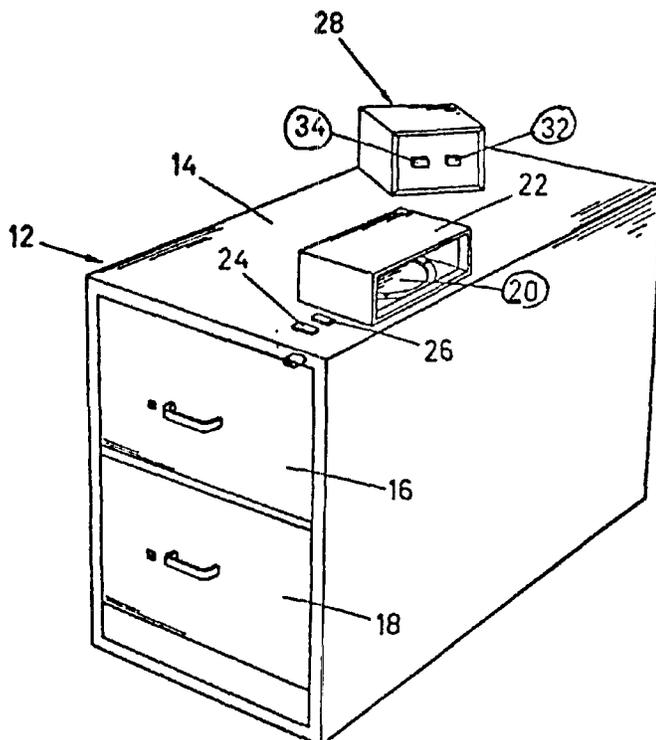
Décision de rejet modifiée.

\*\*\*\*\*

La demande de brevet 238,801, classe 340, a été déposée le 31 octobre 1975.

L'invention revendiquée s'intitule METHODE ET DISPOSITIF DE DETECTION DE FAIBLES STIMULIS OLFACTIFS. L'inventeur est Gerald B. Biederman. L'examineur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale le 4 mars 1981 dans laquelle il refuse au demandeur la possibilité de poursuivre les démarches en vue de l'obtention d'un brevet. Au cours de la révision du rejet de la demande, le 15 juillet 1981, la Commission d'appel des brevets a tenu une audience à laquelle le demandeur était représenté par M. K. Garrett.

La demande porte sur une méthode ainsi que sur un appareil permettant la détection rapide d'odeurs subtiles par des animaux sensibilisés à ces odeurs et dressés de façon à y réagir. L'appareil comprend un contenant muni d'un dispositif permettant le passage d'un courant d'air jusqu'à la cage de l'animal, un dispositif (20) permettant à l'odeur dégagée par la personne en état de stress d'être véhiculée par le courant d'air, ainsi que des dispositifs de signalisation (32 et 34) pouvant être actionnés de l'intérieur de la cage. La figure 1 illustre cette disposition.



Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté toutes les revendications en raison des antériorités suivantes:

Antériorités invoquées

Brevet canadien  
777,546            6 février 1968            Classe 119-28            Torrey et al.

Publications

- 1) "Experiments in Animal Psychophysics", par Blough, Scientific American, juillet 1961, pages 113-122.
- 2) "The Geat Cerebral Commissure", par Sperry, Scientific American, janvier 1964, pages 45-52.
- 3) "Arithmetic Behaviour in Chimpanzees", par Ferster, Scientific American, mai 1968, pages 98-106.
- 4) "The Brain of Birds", par Stettner et al., Scientific American, juin 1968, pages 64-76.

Autres antériorités

Brevets de la Grande-Bretagne  
1,094,455            publié le 13 décembre 1967  
1,179,551            publié le 28 janvier 1970  
1,308,817            publié le 7 mars 1973

Brevets des Etats-Unis  
3,693,590            26 septembre 1972            Classe 119-1            Bowers

L'examineur a résumé les antériorités dans les termes suivants:

Chacun des articles de la revue Scientific American fait état de cages munies d'une gamme de dispositifs de signalisation servant à l'expérimentation du comportement d'oiseaux ou d'autres animaux; Blough, Sperry, Stettner et autres montrent qu'il est courant de pratiquer des ouvertures dans la cage de façon à permettre l'application d'un stimulus externe (en l'occurrence, la lumière). Chaque article révèle également l'existence d'un dispositif permettant de récompenser l'animal lorsque celui-ci fait le bon choix.\*

Le brevet 3,693,590 émis par les Etats-Unis fait état d'une cage comprenant une surface sur laquelle un animal peut se tenir ainsi qu'un dispositif permettant d'appliquer une décharge électrique à l'animal. Dans la présente demande, il est possible de procéder à une installation semblable et de la brancher de sorte que, dès qu'un choix est fait, la tension électrique est annulée et la décharge électrique arrêtée de façon à récompenser l'animal.\*

L'examineur poursuit en ces termes:

Considérant ces faits, il est évident qu'un courant d'air doit pénétrer dans la cage pour permettre à l'animal de déceler la présence d'odeurs ambiantes (stimulus externe). De plus, le brevet de Torrey et al. ainsi que les brevets de la Grande-Bretagne prévoient une circulation d'air dans les cages au moyen d'un ventilateur. Dans le cas de ces brevets, la nécessité d'utiliser un ventilateur pour assurer la circulation de l'air paraît évidente.\*

Aux fins de la vérification de la réaction des animaux, le demandeur a fourni des échantillons d'une concentration connue de la substance odorante en suspension dans l'air et a observé la réaction des animaux mis en présence de cette substance. Or, quiconque possède certaines connaissances en la matière sait fort bien qu'il s'agit là d'une étape de contrôle qui va de soi. Le seul fait de recourir à des atomiseurs constitue en soi une évidence puisque l'évaporation des substances odorantes entraîne un processus d'atomisation. De plus, on remarque qu'en vertu de la divulgation (page 11, lignes 22 à 25 de la version anglaise), il n'est pas essentiel que ce dispositif fasse partie intégrante de la cage et qu'il peut très bien s'agir d'un élément distinct.

Toute créature vivante, qu'il s'agisse d'un animal, d'un être humain, d'un oiseau, etc., de même que son interaction avec un appareil ou sa participation à l'utilisation d'un tel appareil, ne peut faire l'objet d'un brevet. La méthode ou l'appareil visé, plutôt qu'une personne ou un animal, doit comporter les caractéristiques justifiant l'octroi d'un brevet.\*

En réponse à la décision finale de l'examinateur, le demandeur a déclaré

(notamment) ce qui suit:

L'invention permet la détection rapide de personnes ayant pu commettre des actes illégaux. Elle repose sur le fait qu'il se dégage une odeur caractéristique des personnes en état de stress et que cette odeur peut être décelée par un animal dressé à cette fin à la condition toutefois que la méthode de détection ne provoque pas elle-même de stress, ce qui rendrait la méthode inutilisable.\*

L'invention consiste en un assemblage de différents éléments de nature mécanique comprenant une cage dans laquelle un animal est dissimulé à la vue de la personne soumise au test, un moyen permettant à l'odeur émise par ladite personne d'être véhiculée grâce à un courant d'air jusqu'à la cage de l'animal, ainsi qu'un dispositif actionné par l'animal lorsqu'il détecte l'odeur caractéristique du stress.\*

La méthode propre à l'invention comprend plusieurs étapes: il faut d'abord capter l'odeur d'une personne au moyen d'un courant d'air, puis le véhiculer jusqu'à un animal dressé pour réagir à cette odeur. Pour ce faire, l'animal est dissimulé à la vue de la personne de sorte que l'expérimentation en elle-même ne crée pas une situation de stress et qu'il soit possible de procéder à un filtrage rapide des individus.\*

Lors de l'audience, M. Garrett a soutenu que les revendications définissaient clairement l'invention décrite dans la divulgation. Il a également présenté quelques indications du succès de l'invention.

Il revient donc à la Commission d'appel des brevets de déterminer si les revendications portent ou non sur un progrès technique brevetable. Les revendications 1 et 10 se lisent comme suit:

1. Un appareil permettant de déceler une odeur émise par une personne en état de stress au moyen d'un animal dressé de façon à pouvoir déceler ladite odeur, même en faible concentration, et comprenant une cage dans laquelle ledit animal est dissimulé à la vue de la personne ainsi qu'un moyen permettant de véhiculer un courant d'air jusqu'à la cage où l'animal peut en faire la détection, un moyen permettant d'entraîner l'odeur de la personne dans ce courant d'air, et un dispositif pouvant être actionné de l'intérieur de ladite cage par l'animal, suite à la détection de l'odeur véhiculée par le courant d'air.\*

10. Une méthode de filtrage rapide permettant la détection d'une odeur caractéristique chez une personne en état de stress, laquelle est placée de sorte qu'un dispositif spécial puisse entraîner l'odeur qu'elle dégage dans un courant d'air jusqu'à une cage située à proximité de ladite personne et dans laquelle se trouve un animal dissimulé de façon à ne pas créer de stress chez l'individu, et dressé de façon à pouvoir réagir en présence de l'odeur dégagee par la personne en question et véhiculée par le courant d'air, et à répondre au stimulus de cette odeur.\*

Examinons d'abord la revendication 10 concernant la méthode. Tout comme l'examineur, nous convenons que cette revendication n'est pas conforme à l'article 2 de la Loi sur les brevets. En d'autres mots, cette revendication ne porte pas sur une méthode de fabrication. Par contre, nous reconnaissons que les revendications 1 à 9 portent sur une nouvelle application d'un concept inventif. En d'autres termes, la réunion des différents facteurs nous semble nouvelle et paraît faire état d'ingéniosité.

Tenant compte de ces différents points, nous avons communiqué avec l'agent, M. Garrett, et lui avons présenté notre point de vue. Après mûre réflexion, le 1<sup>er</sup> septembre 1981, M. Garrett a retiré les revendications 10 à 13 portant sur la méthode.

Aucune discussion supplémentaire ne nous semble nécessaire et nous recommandons que les revendications 1 à 9 soient acceptées.

Le Président adjoint,

J.F. Hughes  
Commission d'appel des brevets, Canada

Après révision de l'étude de la présente demande, j'en arrive aux mêmes conclusions et j'abonde dans le même sens que la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, j'autorise la poursuite de l'étude de la présente demande en fonction des revendications 1 à 9.

Le commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Datée à Hull (Qué.)

ce 21<sup>e</sup> jour d'octobre 1981

Agent du demandeur

Arthurs & Garrett  
401, rue Bay  
Boîte 37, Pièce 1702  
Toronto (Ont.)  
M5H 2Y4